

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ

OBJET : interdiction de consommation d'alcool en certains lieux de la voie publique du 2 mars au 1^{er} juin 2022

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 411-25, relatifs respectivement aux pouvoirs du Maire et à la signalisation,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/000044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu les mains courantes établies par la police municipale relatant des présences sur la voie publique d'individus enivrés parfois au comportement agressif menant à des rixes et à des interpellations,

Vu les signalements d'habitants qui se plaignent de la présence de groupes d'individus consommant de l'alcool sur la voie publique,

Vu la spécificité de la commune classée en QRR qui nécessite de prendre des mesures particulières afin que l'ordre public soit maintenu,

Considérant l'accroissement des troubles et nuisances liés aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool dans les voies, places, jardins, parcs, stades publics, abords des établissements publics et scolaires,

Considérant qu'il importe de protéger les mineurs et toutes personnes contre la consommation excessive d'alcool,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, canettes en aluminium dans ces endroits et notamment dans les lieux ouverts aux enfants, ainsi que le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisée,

Arrête :

Article 1 : la consommation d'alcool est interdite du 2 mars au 1^{er} juin 2022, de 11h à 3h sur les lieux suivants :

- aux abords des établissements scolaires et dans un périmètre de 50 mètres,
- dans les rues du centre-ville et ses principales places publiques : place Jean Jaurès, place Hélène et Victor Basch, carré Léon Blum, passage Pierre Bérégovoy, rue Serge Mauroit, rue de la République, impasse du Pivoley, rue et esplanade des Frères Lumière, rue des droits de l'Homme, passage Jacques Cellier,
- dans les centres commerciaux comportant des galeries ou espaces ouverts : centre commercial des Fougères, centre commercial du Mas de la Raz, galerie culturelle des Roches,
- dans les jardins d'enfants de la ville et dans les parcs et stades publics : Parc du Vellein, Stade de la Perredière, Stade de la Prairie,
- aux abords des Etangs et sur les plages publiques : Etang Neuf, Vaugelas, Ecorcheboeuf, réserve naturelle de Saint Bonnet, Etang de Fallavier.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons et lors des manifestations organisées par la commune ou les associations.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Villefontaine le 1^{ER} mars 2022

Le Maire,
Patrick NICOLE-WILLIAMS

Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le :

L'affichage le :

